ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 21 août 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat", a donné le 26 août 1991 l'avis suivant :

Bien que le texte en projet modifiât uniquement l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat, dont l'article 1er définit précisément le champ d'application, à savoir les établissements d'enseignement technique de l'Etat, le délégué du Ministre a indiqué que l'intention des auteurs du projet est d'établir, par celui-ci, une réglementation dont la portée est plus large, incluant les athénées et les lycées de la Communauté française. Cette intention explique la longueur du préambule. Le texte de l'article 4bis en projet traduit la même intention, quoique seulement par l'emploi des termes "établissement comportant de l'enseignement technique et/ou professionnel".

Pour être admissible, l'expression d'une telle intention doit être conçue en des termes plus directs, de préférence par la modification, d'une part, de l'arrêté royal du 12 janvier 1966, d'autre part, du texte correspondant relatif aux athénées et lycées de la Communauté, à défaut, par l'adoption d'un arrêté autonome, définissant son champ d'application, qui comprendrait les établissements de l'enseignement technique comme les athénées et les lycées.

Si la seconde formule était retenue, l'auteur du projet pourrait utilement s'inspirer de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 20 septembre 1989 fixant les conditions requises pour la création d'emplois de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Dans la même hypothèse, l'intitulé et le préambule devraient être revus en conséquence.

EXAMEN DU DISPOSITIF.

Article 1er.

Article 4bis en projet.

Paragraphe 1er.

1. Dans la phrase introductive, la double conjonction "et/ou", qui est équivoque et incorrecte, doit être remplacée par "ou".

2. De l'accord du délégué du Ministre l'adverbe "définitivement" doit être omis dans l'alinéa 2, puisque l'intention n'est pas d'autoriser la création d'emplois temporaires pendant la première année scolaire prise en considération.

Paragraphe 2.

De l'accord du délégué du Ministre, la rédaction suivante est proposée :

"§ 2. Les emplois de chef d'atelier ainsi créés sont maintenus pour autant que les prestations totales de pratique professionnelle atteignent les minima suivants dans

l’établissement considéré, pendant une année scolaire sur deux :

1° un emploi de chef d’atelier : six fois le minimum des prestations requises d’un professeur de pratique professionnelle pour une fonction à prestations complètes;

2° deux emplois : douze fois le minimum précité,

3° trois emplois : dix-huit fois ce minimum;

4° quatre emplois : vingt-cinq fois ce minimum;

5° cinq emplois : trente-deux fois ce minimum;

6° six emplois : trente-neuf fois ce minimum;

7° sept emplois : quarante-cinq fois ce minimum;

8° huit emplois : cinquante-deux fois ce minimum;

9° neuf emplois : cinquante-neuf fois ce minimum;

10° dix emplois : soixante-six fois ce minimum;

Si les minima fixés ci-dessus ne sont pas atteints pendant deux années consécutives, les emplois sont supprimés au terme de la seconde année".

Paragraphe 3.

Si le paragraphe 3 était maintenu, ce qui ne paraît pas indispensable, la phrase incise "dont le nombre évolue par tranche de trois emplois de chef d'atelier" devrait être omise.

Article 2.

Il serait plus conforme à l'usage d'écrire :

"L'article 4, 4° et 5°, du même arrêté est abrogé".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	R. ANDERSEN, J.-C. GEUS,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. TAPIE.